

Pièce jointe n°79

Un document justifiant du respect des prescriptions applicables à l'installation en vertu du titre Ier du livre V du présent code, notamment les prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées en application du I de l'article L. 512-7, présentant notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions. La demande d'enregistrement indique, le cas échéant, la nature, l'importance et la justification des aménagements aux prescriptions générales mentionnées à l'article L. 512-7 sollicités par l'exploitant.

article D. 181-15-2 bis du code de l'environnement

La présente pièce jointe présente la conformité du projet aux prescriptions applicables aux installations soumises à enregistrement. La conformité globale du projet vis-à-vis des réglementations applicables par ailleurs fait l'objet de la pièce complémentaire n°1.

Les installations sous le régime de l'enregistrement seront les chaudières à huile projetée (6 000 litres) et existante (900 litres) classées sous la rubrique 2915.

L'établissement comprendra également des installations de combustion classées sous le régime de la déclaration pour la rubrique 2910.

I. CONFORMITE AUX PRESCRIPTIONS APPLICABLES

Les prescriptions de la rubrique 2915 seront applicables au local qui accueillera la nouvelle chaudière à huile et pas à la chaudière existante (voir article 1.1 ci-après).

Le tableau suivant décrit le positionnement du projet quant aux dispositions réglementaires applicables.

Arrêté du 12/05/20 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2915 (Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles, lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	
Prescriptions	Conformité du projet
Chapitre Ier : Dispositions générales	
Article 1.1 Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique 2915. Le présent arrêté s'applique aux installations nouvelles enregistrées à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté. Le présent arrêté ne s'applique pas aux installations classées existantes et soumises, à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, à un arrêté préfectoral d'autorisation.	L'établissement disposera de deux chaudières à fluide caloporteur organique combustible : - Une chaudière existante (697 kW), couverte par l'arrêté préfectoral d'autorisation de 2002 (antérieur au présent arrêté ministériel) ; - Une chaudière nouvelle (2,8 MW). Le présent arrêté est donc applicable uniquement à la nouvelle chaudière.
Article 1.2 Définitions. Au sens du présent arrêté, on entend par : « Substances ou mélanges dangereux » : substance ou mélange classé suivant les classes et catégories de danger définies à l'annexe I, parties 2, 3 et 4 du règlement CLP. « Emergence » : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation). « Zones à émergence réglementée » : - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ; - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ; - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de	-

Arrêté du 12/05/20 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2915 (Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles, lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	
Prescriptions	Conformité du projet
celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.	
Article 1.3 Conformité de l'installation. L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.	L'installation sera réalisée conformément au présent dossier.
Chapitre II : Implantation	
Article 2 Règles d'implantation. Les locaux dans lesquels sont réalisées les activités visées par la rubrique 2915 sont situés à une distance minimale de dix mètres des limites de la propriété où l'installation est implantée et à plus de 20 mètres des habitations et des établissements recevant du public. Si l'installation n'est pas dans un local, elle est située à une distance minimale de dix mètres des limites de la propriété et à plus de 20 mètres des habitations et des établissements recevant du public. L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.	L'installation se situera à plus de 10 m des limites de propriété, grâce au rachat des parcelles cadastrales AM 547 et 553. Les premières habitations et ERP se situent à plus de 20 m de l'installation. L'installation ne se situera pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.
Chapitre III : Exploitation	
Article 3.1 Surveillance de l'installation. L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.	L'exploitation de l'installation se fera sous la supervision d'une personne désignée.
Article 3.2 Contrôle de l'accès. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations.	Le site sera entièrement clos. La chaudière sera placée dans un local fermé.

Arrêté du 12/05/20 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2915 (Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles, lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	
Prescriptions	Conformité du projet
Toutes les dispositions sont prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations (par exemple clôture ou panneaux d'interdiction de pénétrer ou procédures d'identification à respecter).	
Article 3.3 Gestion des produits. L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances ou mélanges dangereux et fluides combustibles présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie). L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux et des fluides combustibles détenus, ainsi que leur lieu de stockage. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence dans l'installation de matières dangereuses ou de fluides combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.	Les produits dangereux seront entreposés dans des conditions adaptées. MOY PARK disposera des fiches de données de sécurité.
Article 3.4 Propreté de l'installation. L'ensemble de l'installation est maintenu propre et entretenu en permanence.	L'entretien du site sera poursuivi.
Chapitre IV : Prévention des accidents et des pollutions	
Section I : Généralités	
Article 4.1 Localisation des risques. L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.	Le local chaufferie présente un risque d'incendie.

Arrêté du 12/05/20 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2915 (Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles, lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	
Prescriptions	Conformité du projet
L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits font partie de ce recensement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. Les locaux contenant le fluide caloporteur combustible (chaudière, canalisations et échangeurs) sont considérés comme des locaux à risque.	
Section II : Dispositions constructives	
Article 4.2 Comportement au feu. Le bâtiment abritant l'installation présente au moins les caractéristiques de comportement au feu suivantes : - la structure est de résistance au feu R 30 ; - les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0. Les locaux à risque définis à l'article 4.1 ci-dessus présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : - ossature (ossature verticale et charpente de toiture) R 30 si la hauteur sous pied de ferme n'excède pas 8 mètres et R 60 si la hauteur sous pied de ferme excède 8 mètres ou s'il existe un plancher haut ou une mezzanine ; - plancher haut ou mezzanine REI 60 ; - murs extérieurs et portes RE 30, les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ; - le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3). Afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, l'installation visée est séparée des installations stockant des matériaux ou des produits inflammables et des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation :	Le local chaufferie sera entièrement en béton (parois et couverture) et présentera une structure stable au feu de degré R120. La hauteur sous pied de ferme sera inférieure à 8 m. Les portes présenteront un degré coupe-feu EI 120. De fait, le local chaufferie sera séparé de toute autre installation par des parois REI120. La couverture béton sera de classe BROOF (t3). Le local de la chaudière sera adjacent au local où seront présents des compresseurs du système de production de froid contenant de l'ammoniac. Ce gaz est inflammable mais le local compresseurs ne sera pas un lieu de stockage, uniquement d'usage au sein d'une enceinte fermée. La paroi béton REI120 séparant les deux locaux dépassera cependant d'un mètre en toiture. L'ensemble des parois de la salle des machines seront par ailleurs en béton REI120. Le local ne sera pas couvert par le sprinklage.

Arrêté du 12/05/20 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2915 (Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles, lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	
Prescriptions	Conformité du projet
- soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts ; - soit par un mur REI 120, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, dans les autres cas. Les portes sont REI 60 et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique. Le mur précité peut être un mur séparatif ordinaire dans le cas d'une modification d'une installation existante donnant lieu à un nouveau dossier d'enregistrement. Dans le cas d'une installation équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, toutes les dispositions sont prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.	
Article 4.3 Accessibilité. I. Accès au site : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Les véhicules stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers. II. Voie engins : Une voie engins au moins est maintenue dégagée pour : - la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ; - l'accès au bâtiment ;	L'installation sera accessible via une voie engin d'au moins 6 mètres de large. La voie ne permettra pas de faire le tour complet de la salle des machines contenant le local chaufferie. La voie desservira une seule face de la salle des machines. En revanche, une aire de retournement de diamètre supérieur à 20 mètres sera disponible sur le site. De plus, le site sera accessible par deux côtés depuis la voie publique. Il n'y aura donc pas de voie en impasse. Enfin, la salle des machines sera peu large (10 mètres environ). Par ailleurs, la voie engin répondra aux caractéristiques réglementaires, à savoir : - Largeur utile de 6 m ; - Hauteur libre de 4,5 m ; - Pente inférieure à 15 % ; - Surlargeur $S = 15/R$ mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres - Résistance à une force portante de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu distants de 3,6 m minimum ;

Arrêté du 12/05/20 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2915 (Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles, lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	
Prescriptions	Conformité du projet
- l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ; - l'accès aux aires de stationnement des engins. Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction. Cette voie engins respecte les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; - dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ; - chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; - aucun obstacle n'est disposé entre la voie engins et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins. En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engins permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité. Le positionnement de la voie engins est proposé par le pétitionnaire dans son dossier d'enregistrement. III. Aires de stationnement : III. 1. Aires de mise en station des moyens aériens : Les aires de mise en station des moyens aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie engins définie au II.	- Tout point du périmètre du bâtiment sera à moins de 60 mètres de la voie (le bâtiment aura une largeur faible d'environ 10 mètres). Une aire de mise en station d'engin (7 x 10 m) sera tracée au sol et maintenue libre en permanence à moins de 8 mètres de la façade de la salle des machines. Le bâtiment n'aura qu'un seul niveau. Le site offrira une réserve souple d'eau d'extinction d'incendie disposant d'une aire de stationnement par tranche de 120 m³ d'eau. MOY PARK tiendra à jour : - Des plans des locaux avec la localisation des risques et des moyens de lutte contre l'incendie ; - Les consignes d'accès aux lieux

Arrêté du 12/05/20 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2915 (Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles, lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	
Prescriptions	Conformité du projet
Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction. Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence. Pour toute installation, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens aériens. Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au sol intérieur, une aire de mise en station des moyens aériens permet d'accéder à des ouvertures sur au moins deux façades. Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens aériens et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours. Chaque aire de mise en station des moyens aériens respecte les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ; - elle comporte une matérialisation au sol ; - aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ; - la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ; - elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ; - elle résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².	

Arrêté du 12/05/20 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2915 (Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles, lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	
Prescriptions	Conformité du projet
III. 2. Aires de stationnement des engins : Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie engins définie au II. Les aires de stationnement des engins au droit des réserves d'eau alimentant un réseau privé de points d'eau incendie ne sont pas nécessaires. Les aires de stationnement des engins sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction. Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence. Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 % ; - elle comporte une matérialisation au sol ; - elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie ; - elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours ; si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ; - l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum. IV. Documents à disposition des services d'incendie et de secours : L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours : - des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ;	

Arrêté du 12/05/20 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2915 (Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles, lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	
Prescriptions	Conformité du projet
- des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.	
Article 4.4 Désenfumage. Les bâtiments abritant les installations visées par la rubrique 2915 sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à : - 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m² ; - à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellule. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Elles sont clairement signalées et facilement accessibles. Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation. Tous les dispositifs sont composés de matières compatibles avec l'usage, et conformes aux règles de la construction. Les équipements conformes à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2013, sont présumés répondre aux dispositions ci-dessus. Des amenées d'air frais d'une surface libre égale à la surface géométrique de l'ensemble des dispositifs d'évacuation du plus grand canton seront réalisées pour chaque zone à désenfumer. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires, lorsqu'ils existent, sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique, si l'installation en est équipée.	Le local chaufferie sera équipé en toiture d'ouvrants de désenfumage offrant une surface utile minimale de 2 % de la surface au sol. Le local fera moins de 1 600 m² et ne sera donc pas cantonné. Les exutoires auront des commandes automatiques et manuelles. Le local disposera d'ouvertures vers l'extérieur avec deux issues de secours simples et un rideau métallique sur la façade Sud de 4 m par 4 m. Le local ne sera pas sprinklé.

Arrêté du 12/05/20 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2915 (Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles, lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	
Prescriptions	Conformité du projet
Article 4.5 Moyens de lutte contre l'incendie. L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : a) D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; b) D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; c) D'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Ces deux types de points d'eau incendie sus-cités ne sont pas exclusifs l'un de l'autre et peuvent par conséquent coexister pour une même installation. S'il s'agit de points d'eau incendie privés, l'exploitant : - Permet aux services d'incendie et de secours d'assurer les reconnaissances opérationnelles ; - Indique aux services d'incendie et de secours les modifications relatives à la disponibilité ou indisponibilité des points d'eau incendie dans les plus brefs délais ; - Implante, signale, maintient et contrôle les points d'eau selon les dispositions techniques en vigueur dans le département. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.	L'installation dispose de téléphones permettant de joindre les services d'incendie et de secours. Des extincteurs seront placés dans le local. La défense incendie du site sera assurée par les moyens décrits dans l'étude de dangers en pièce jointe n°49 : - Deux poteaux publics d'incendie ; - Une réserve souple sur site. Deux des trois points d'eau seront distants de moins de 100 mètres du local chaufferie.

Arrêté du 12/05/20 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2915 (Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles, lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	
Prescriptions	Conformité du projet
Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 mètres cubes par heure durant deux heures. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau. L'accès extérieur du bâtiment contenant l'installation est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie (la distance est mesurée par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours). Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (la distance est mesurée par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours). d) Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours contre l'incendie. Le personnel, y compris le cas échéant le personnel des entreprises extérieures, est instruit sur les conduites à tenir en cas de sinistre.	
Article 4.6 Circuit contenant le fluide caloporteur. Le circuit contenant le fluide caloporteur (canalisations, cuves, échangeurs, etc.) est étanche et résiste à l'action physique et chimique des produits qu'il est susceptible de contenir. Il est convenablement entretenu et fait l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de son bon état. Cet examen porte également sur : - Le maintien en bon état des calorifuges et la vérification de l'absence de souillures ou de traces d'huiles ; - Le contrôle de l'étanchéité des circuits pour détecter toute fuite au niveau des garnitures des pompes ou des joints de brides.	Le circuit d'huile thermique sera contrôlé régulièrement et entretenu autant que nécessaire. MOY PARK tiendra à jour un registre des contrôles et entretiens réalisés.

Arrêté du 12/05/20 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2915 (Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles, lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	
Prescriptions	Conformité du projet
Un examen est réalisé a minima après chaque période d'arrêt prolongé de l'installation. Le résultat des examens et des éventuels entretiens réalisés est consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.	
Section III : Dispositif de prévention des accidents	
Article 4.7 Matériels utilisables en atmosphères explosibles. Dans les parties de l'installation visées à l'article 4.1 et recensées « atmosphères explosibles », les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l'environnement. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.	Les installations seront adaptées au risque de formation d'atmosphères explosibles.
Article 4.8 Installations électriques, éclairage et chauffage. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées. Le chauffage des locaux abritant l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.	Les installations électriques seront entretenues. Le local chaufferie et les locaux adjacents ne seront pas chauffés.
Article 4.9 Ventilation des locaux. Les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante	Les locaux seront ventilés.

Arrêté du 12/05/20 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2915 (Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles, lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	
Prescriptions	Conformité du projet
compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage. La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère.	
Article 4.10 Systèmes de détection et extinction automatiques. Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 4.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection d'incendie. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.	Le local chaufferie sera couvert par un système de détection automatique d'incendie adapté. Le système sera vérifié à fréquence semestrielle dont les comptes-rendus seront conservés.
Section IV : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	
Article 4.11 Capacité de rétention. I. Dispositions générales : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.	Les produits dangereux liquides seront entreposés dans des armoires dédiées avec rétention adaptée. Le réseau de fluide caloporteur (huile thermique) sera équipé au point bas d'une vanne de vidange dont l'action coupera automatiquement le fonctionnement de la chaudière. Cette vanne sera connectée à une canalisation métallique permettant d'acheminer le fluide vers un réservoir de 6 000 litres (soit la totalité du volume de fluide), extérieur au bâtiment et pourvu d'un évent protégé contre la pluie. Cette rétention déportée sera positionnée sur la façade Est du local, à côté ou sous les escaliers.

Arrêté du 12/05/20 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2915 (Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles, lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	
Prescriptions	Conformité du projet
Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - Dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - Dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - Dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres. II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus. III. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. V. Dispositions particulières applicables au fluide caloporteur : Au point le plus bas du circuit contenant le fluide caloporteur, un dispositif de vidange totale est aménagé permettant d'évacuer rapidement le liquide	

Arrêté du 12/05/20 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2915 (Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles, lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	
Prescriptions	Conformité du projet
combustible en cas de fuite constatée en un point quelconque du circuit. L'ouverture de cette vanne interrompt automatiquement le système de chauffage. Une canalisation métallique, fixée à demeure sur la vanne de vidange, conduit par gravité le liquide évacué jusqu'à un réservoir métallique de capacité permettant de contenir la totalité du fluide caloporteur, situé à l'extérieur des bâtiments et entièrement clos, à l'exception d'un tuyau d'évent. L'extrémité du tuyau d'évent est convenablement protégée contre la pluie et disposée de manière que les gaz qui s'en dégagent puissent s'évacuer à l'air libre à une hauteur suffisante, sans refluer dans les locaux voisins ni donner lieu à des émanations gênantes pour le voisinage.	
Article 4.12 Rétention et isolement. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que ceux-ci soient récupérés ou traités afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un incendie ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :	Un bassin de confinement des eaux d'extinction d'un incendie sera créé sur le site et permettra de retenir tout écoulement des eaux. La fermeture de ce bassin sera automatique, asservie au système de détection d'incendie du site. Le dimensionnement de cette rétention est présenté dans l'étude de dangers en pièce jointe n°49.

Arrêté du 12/05/20 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2915 (Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles, lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	
Prescriptions	Conformité du projet
- Du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ; - Du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ; - Du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. L'évacuation des effluents recueillis se fait dans les conditions prévues au chapitre VII ci-après.	
Section V : Dispositions d'exploitation	
Article 4.13 Travaux. Dans les parties de l'installation recensées à l'article 4.1, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants : - La définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ; - L'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ; - Les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ; - L'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ; - Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité. Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du document relatif à la protection défini à l'article R. 4227-52 du code du travail et par l'obtention de l'autorisation mentionnée au 6° du même article. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le	Dans les locaux à risque, les travaux feront l'objet d'une procédure de permis feu.

Arrêté du 12/05/20 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2915 (Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles, lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	
Prescriptions	Conformité du projet
document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents. Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.	
Article 4.14 Vérification périodique et maintenance des équipements. I. Règles générales : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, réseau incendie par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications. Les différents opérateurs et intervenant sur le site, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. II. Contrôle de l'outil de production : Les systèmes de sécurité intégrés dans les procédés de production (cf. article 4.15) sont régulièrement contrôlés conformément aux préconisations du constructeur spécifiques à chacun de ces équipements. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.	L'ensemble des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie feront l'objet de contrôles périodiques consignés dans un registre. Les systèmes de sécurité présent sur l'installation seront contrôlés conformément aux préconisations du constructeur. Ces contrôles feront également l'objet d'un suivi dans un registre. Les équipements de protection individuels mis à disposition sur le site seront adaptés aux besoins et entretenus.

Arrêté du 12/05/20 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2915 (Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles, lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	
Prescriptions	Conformité du projet
III. Protection individuelle : Des équipements de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité de l'installation et du lieu d'utilisation. Ces équipements sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à leur emploi.	
Article 4.15 Dispositions relatives à la prévention des risques dans le cadre de l'exploitation. I. Dispositions applicables au générateur seul s'il est dans un local distinct de celui des échangeurs et à l'ensemble de l'installation si le générateur et les échangeurs sont dans le même local : a) Le liquide organique combustible est contenu dans une enceinte métallique entièrement close, pendant le fonctionnement, à l'exception de l'ouverture des tuyaux d'évent. b) Le fonctionnement des brûleurs desservant le générateur est asservi à un détecteur de flamme. c) Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion ouvert, un ou plusieurs tuyaux d'évent fixés sur le vase d'expansion permettent l'évacuation facile de l'air et des vapeurs du liquide combustible. Leur extrémité est convenablement protégée contre la pluie et disposée de manière que les gaz qui s'en dégagent puissent s'évacuer à l'air libre à une hauteur suffisante, sans refluer dans les locaux voisins ni donner lieu à des émanations gênantes pour le voisinage. d) Au cas où une pression de gaz s'ajouterait à la pression propre de vapeur du liquide, l'atmosphère de l'appareil est constituée par un gaz inerte vis-à-vis de la vapeur du fluide considéré dans les conditions d'emploi.	L'ensemble des équipements de chauffe se situe dans le local chaufferie avec notamment le brûleur et les canalisations d'huiles thermiques. Les huiles thermiques circuleront dans un réseau de canalisations métalliques entièrement close. Le brûleur disposera d'un détecteur de flamme et l'arrivée de gaz sera asservie à ce détecteur. Non concerné, l'installation n'est pas en circuit fermé à vase d'expansion ouvert. L'installation sera équipée d'une vase d'expansion dont l'atmosphère sera à l'azote.

Arrêté du 12/05/20 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2915 (Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles, lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	
Prescriptions	Conformité du projet
e) Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion fermé, des dispositifs de sécurité en nombre suffisant et de caractéristiques convenables sont disposés de telle façon que la pression ne s'élève en aucune circonstance au-dessus de la pression du timbre. f) L'installation dispose des équipements suivants : - Un dispositif approprié permet à tout moment de s'assurer que la quantité de liquide contenu est convenable ; - Un dispositif thermométrique permet de contrôler à chaque instant la température maximale du liquide transmetteur de chaleur ; - Un dispositif automatique de sûreté empêche la mise en chauffage ou assure l'arrêt du chauffage lorsque la quantité de liquide transmetteur de chaleur ou son débit dans chaque générateur en service sont insuffisants ; - Un dispositif thermostatique maintient entre les limites convenables la température maximale du fluide transmetteur de chaleur ; - Un second dispositif automatique de sûreté, indépendant du thermomètre et du thermostat précédents, actionne un signal d'alerte, sonore et lumineux, au cas où la température maximale du liquide combustible dépasserait accidentellement la limite fixée par le thermostat. II. Dispositions applicables aux échangeurs s'ils sont situés dans un local indépendant du générateur : L'atelier indépendant du local renfermant le générateur est construit et aménagé de telle façon qu'un incendie ne puisse se propager du générateur aux échangeurs. Les dispositions des points a, c, d, e, f, 1er, 2e et 3e alinéas du I du présent article s'appliquent.	Concerné, l'installation est en circuit fermé à vase d'expansion fermé. Des dispositifs de suivi et de sécurité seront présents, en nombre suffisant, afin de surveiller la pression dans l'installation. L'installation sera équipée des dispositifs suivants : - Un dispositif de mesure du niveau de liquide ; - Un dispositif de mesure de la température du liquide ; - Un dispositif de mesure du niveau très bas de liquide asservissant le fonctionnement du brûleur et de l'alimentation de gaz ; - Un dispositif de contrôle de la température à partir des températures relevées dans le liquide avec un asservissement du brûleur et de l'alimentation de gaz ; - Un second dispositif de mesure de la température du liquide, indépendant du premier, asservissant un dispositif d'alarme sonore et lumineux. Non concerné.
Chapitre V : Émissions dans l'air	
Article 5.1 Généralités.	La chaudière disposera d'une cheminée évacuant les gaz de combustion. Le site ne stockera pas de produits en vrac.

Arrêté du 12/05/20 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2915 (Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles, lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement											
Prescriptions		Conformité du projet									
Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté. Le stockage des produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, etc.) que de l'exploitation sont mises en œuvre.											
Article 5.2 Odeurs. Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorant susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique. Les installations pouvant dégager des émissions d'odeurs sont aménagées autant que possible dans des locaux confinés et si besoin ventilés.		Le projet entrainera une atténuation des émissions odorantes (cf. évaluation environnementale en pièce jointe n°4). L'installation de combustion ne sera pas source d'odeur.									
Chapitre VI : Bruit											
Article 6 Bruit. Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant : <table border="1"> <tr> <th>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th><th>Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés</th><th>emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés</th></tr> <tr> <td>supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td><td>6 dB(A)</td><td>4 dB(A)</td></tr> <tr> <td>supérieur à 45 dB(A)</td><td>5 dB(A)</td><td>3 dB(A)</td></tr> </table> De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A)		Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés	supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)	supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)	Les émissions sonores de l'établissement ont été modélisées dans la situation future dans une étude présentée en pièce jointe n°4. Il est attendu que le projet soit conforme aux niveaux réglementaires.
Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés									
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)									
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)									

Arrêté du 12/05/20 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2915 (Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles, lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	
Prescriptions	Conformité du projet
pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.	
Chapitre VII : Déchets	
Article 7 Généralités. Les déchets produits par l'installation sont entreposés dans des conditions prévenant toute dégradation qui remettrait en cause leur valorisation ou élimination appropriée. La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité correspondant à 3 mois de production ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement. Les déchets dangereux font l'objet de bordereaux de suivi qui sont conservés pendant 5 ans.	Les déchets produits sur le site sont évacués rapidement (moins de 3 mois) vers des installations adaptées. Les flux de déchets font l'objet d'un suivi.
Chapitre VIII : Exécution	
Article 8 Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.	-

Tableau 1 : Conformité de la rubrique 2915 à enregistrement

II. AMENAGEMENT DES PRESCRIPTIONS APPLICABLES

Aucun aménagement des prescriptions applicables n'est sollicité.

***Annexe 1 : COFINAIR, fiche technique ONYX-H11-E09-D3-
12730-G-B-4-III à 15 m***

SECTION THERMIQUE

1. CARACTÉRISTIQUES TOTALES

Puissance thermique totale à évacuer	3 000	kW
Fluide côté process	Ammoniac	
Température de condensation	35.0	°C
Température ambiante*	35.0	°C
Température humide de l'air*	23.0	°C
Pression barométrique	1 013	mbar
Point de basculement sec/humide	23.7	°C

***Selon EN 13741 :** température mesurée reflétant avec précision la température de l'air humide entrant dans l'appareil.

2. CARACTÉRISTIQUES MACHINE

Type d'appareil	ONYX-H11-E09-D3-12730-G-B-4-III	
Nombre d'appareil(s)	2	
Puissance évacuée par appareil	1 500	kW
Encombrement extérieur approximatif hors tout	13 234 x 3 000	mm x mm
Hauteur totale – appareil	3 300	mm
Poids à vide/ poids en fonctionnement	8 000 / 9 930	kg

A NOTER : L'équipement n'est pas conçu pour être utilisé en zone ATEX

SECTION TECHNIQUE PAR REFROIDISSEUR

1. MOTO-VENTILATEURS HELICOÏDES DE TYPE EC CONFORME ERP 202X

Type de moteur (couplage direct avec ventilateur)	EC	
Marque	EBM ou équivalent de notre choix	
Type de ventilation	Axial	
Pourcentage de ventilation pour la puissance évacuée	68	%
Diamètre	910	mm
Matière corps moteur et pales	Alu / PP	
Nombre et puissance installée	22 x 3.2	U x kW
Puissance électrique totale absorbée au régime nominal	20.5	kW
Vitesse de rotation au régime nominal	731	tr/min
Débit d'air au régime nominal	405 691	m³/h
Isolement / Echauffement	Classe F	
Protection	IP 55	
Tension	400	V
Fréquence du réseau électrique client	50	Hz
Poids d'un groupe moto ventilateur	60	Kg

2. SYSTEME DE RECIRCULATION D'EAU

Nombre de pompe	2	
Puissance installée totale	2 x 0.76	kW
Puissance absorbée totale	2 x 0.55	kW
Consommation d'eau avec pompe de recirculation pour un appareil	0.58	l/s
Détecteurs de niveau	3	
Vanne de vidange	Inclus	
Mode secours pompe	En Option	
Analyseur de PH sur rejets d'eau*	De fourniture client	

* Il est nécessaire de prévoir dans le bac ou dans la tuyauterie de rejet, un analyseur de PH des rejets d'eau en cas de fuite du NH3 (hors fourniture Jacir).

3. BATTERIES D'ÉCHANGE

Disposition	H	
Surface d'échange des batteries par appareil (à titre indicatif)	15 053	m²
Perte de charge hydraulique sur batteries	16 / 0.4	kPa/K
Charge en NH3	151	Kg
Matière tubes / Diamètre	Acier inoxydable 304 / 12mm	
Matériaux Ailettes	Aluminium avec revêtement époxy (option Al-Mg 2.5)	
Pression de service	20 bars conforme DESP	
Pression de test	30 bars conforme DESP	
Catégorie DESP	IV	
Catégorie CTU/BSEI	Chapitre B	

4. MATERIAUX

Média d'humidification	Fibres de cellulose spéciale
Distribution d'eau	Acier inoxydable Z-STEEL
Bac de recirculation d'eau	Acier inoxydable Z-STEEL
Châssis / structure	Acier galvanisé
Tôle d'habillage	Acier inoxydable Z-STEEL
Sol	Aluminium larmé

5. ARMOIRE ELECTRIQUE

Matière coffret	Tôle peinte
Automate avec IHM	Schneider M172 avec afficheur interne
Système Plug and Play	Oui
Protocoles de communication	En option (Modbus/ Ethernet/ BACnet)
Maitre Esclave	En option
Presses étoupes et bornier de raccordement	Câble cuivre uniquement
Ventilation forcée en IP54	Inclus
Capteur de pression raccordé en 4/20mA	De fourniture client

6. TENUE A L'ICC DE NOTRE ARMOIRE

Marque Sectionneur	SOCOMEK
Calibre Sectionneur	125 A
ICC : Votre protection faite par fusible	25 KA
ICC : Votre protection faite par un disjoncteur assurant une coupure en moins de 0,3 S.	5 KA

IMPORTANT : En cas de discordance avec votre besoin, merci de nous reconsulter afin de chiffrer le remplacement du sectionneur par un sectionneur à fusibles.

SECTION ACOUSTIQUE PAR REFROIDISSEUR



ONYX-H11-E09-D3-12730-G-B-4-III à 15m

Ventilation à 68%

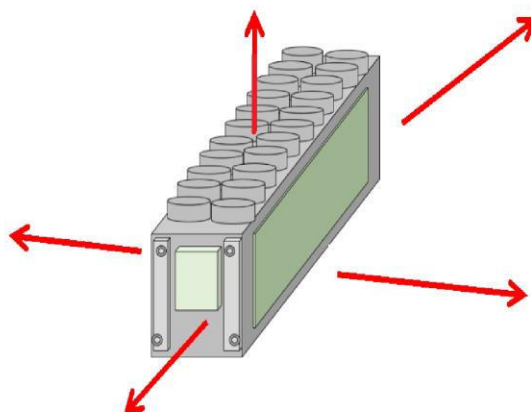
Spectres acoustiques

Les niveaux de pression acoustique Lp sont donnés à la distance de **15 m**

Dessus	
	Lw
63	93
125	90
250	90
500	89
1000	86
2000	79
4000	75
8000	67
Global	90 dBA

Extrémité	
	Lw
63	78
125	75
250	70
500	66
1000	60
2000	55
4000	48
8000	41
Global	68 dBA

Côté média	
	Lw
63	89
125	84
250	75
500	83
1000	74
2000	69
4000	62
8000	45
Global	81 dBA



Côté média	
	Lw
63	89
125	84
250	75
500	83
1000	74
2000	69
4000	62
8000	45
Global	81 dBA

Extrémité	
	Lw
63	81
125	70
250	66
500	63
1000	59
2000	56
4000	47
8000	37
Global	65 dBA

Puissances acoustiques	
63	96
125	92
250	90
500	91
1000	86
2000	80
4000	75
8000	67
Global	91 dBA

Valeurs moyennes de pression acoustique Lp suivant norme EN 13487
Lp moyen sur surface enveloppe **55 dBA**

Schéma ci-dessus à titre indicatif et simplifié.

Niveaux de pression par bande d'octave en dB Lin. et Lp globaux en dBA.

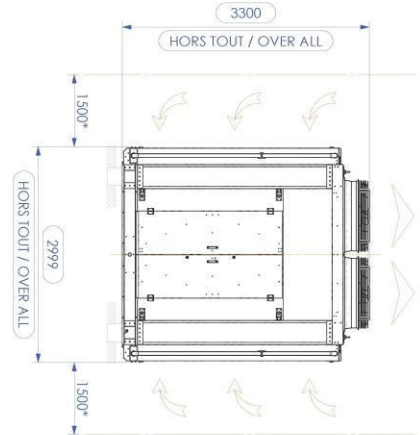
Installation en champ libre, appareil posée sur le sol.

Valeurs à 1,5 m du sol pour les Lp du plan horizontal.

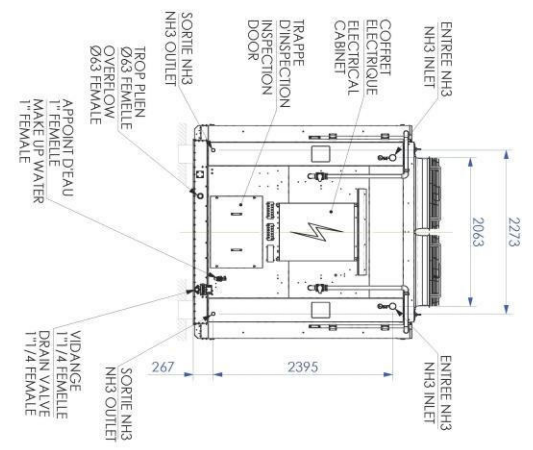
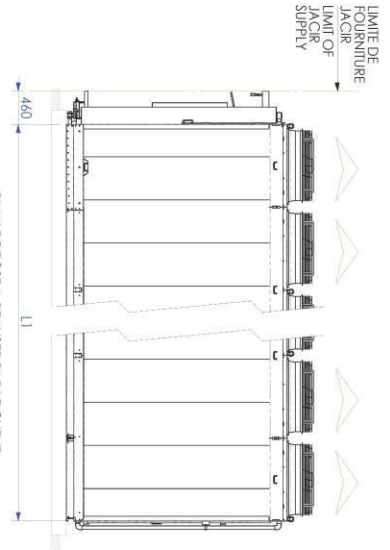
Pression de référence = 2.10-5 Pa - Puissance de référence = 10-12 W

Tolérances : ± 2 dBA sur les valeurs globales (les valeurs par bandes d'octave ne sont qu'indicatives dans la limite du respect de la valeur globale).

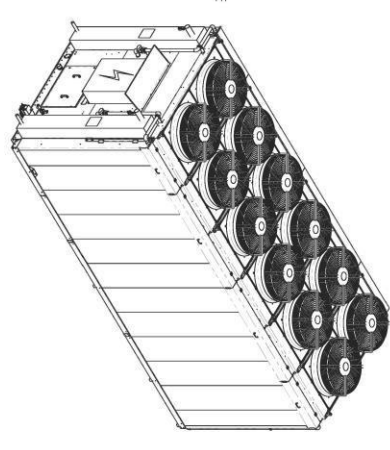
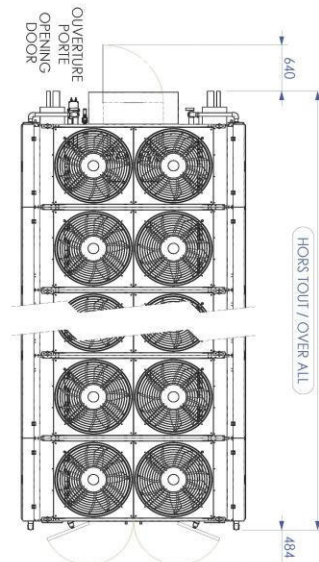
PLAN



(*) DISTANCE MINIMALE RECOMMANDÉE
(*) RECOMMENDED MINIMUM DISTANCE



Modèle / Model	Batterie / Cells standard	Poids à vide Empty weight (kg)	Poids en charge In charge weight (kg)	Batterie / Cells AHMG2.5	Poids à vide Empty weight (kg)	Poids en charge In charge weight (kg)	DN Entrée- Sortie NO Input-Output	L1 (mm)
ONVY H2 E09 D3 2330 GA		1610	2230	1650	2270		DN50 DN25	2300
ONVY H2 E09 D3 2330 GB		1850	2510	1910	2580		DN65 DN25	2300
ONVY H2 E09 D3 2330 GG		1960	2660	2040	2740		DN65 DN32	2300
ONVY H3 E09 D3 3530 GA		2180	2910	2240	2980		DN65 DN32	3450
ONVY H3 E09 D3 3530 GB		2530	3340	2630	3430		DN65 DN32	3450
ONVY H3 E09 D3 3530 GG		2700	3540	2810	3640		DN65 DN32	3450
ONVY H4 E09 D3 4630 GA		2750	3600	2840	3690		DN65 DN32	4600
ONVY H4 E09 D3 4630 GB		3210	4160	3340	4290		DN65 DN32	4600
ONVY H4 E09 D3 4630 GG		3430	4430	3590	4580		DN65 DN32	4600
ONVY H5 E09 D3 5830 GA		3370	4280	3470	4400		DN80 DN40	5750
ONVY H5 E09 D3 5830 GB		3900	4890	4020	5100		DN80 DN40	5750
ONVY H5 E09 D3 5830 GG		4170	5230	4350	5500		DN80 DN40	5750
ONVY H6 E09 D3 6830 GA		3900	4880	4020	5100		DN80 DN50	6800
ONVY H6 E09 D3 6830 GB		4580	5610	4770	6000		DN80 DN50	6800
ONVY H6 E09 D3 6830 GG		4640	6200	5120	6440		DN80 DN50	6800
ONVY H7 E09 D3 8130 GA		4470	5660	4620	5810		DN80 DN50	8050
ONVY H7 E09 D3 8130 GB		5270	6630	5490	6860		DN80 DN50	8050
ONVY H7 E09 D3 8130 GG		5640	7090	5880	7350		DN80 DN50	8050
ONVY H8 E09 D3 9230 GA		5040	6350	6200	7710		DN80 DN50	9200
ONVY H8 E09 D3 9230 GB		5950	7460	7360	8270		DN80 DN50	9200
ONVY H8 E09 D3 9230 GG		6370	7980	8280	8820		DN80 DN50	9200
ONVY H9 E09 D3 10430 GA		5610	7040	5810	7230		DN80 DN50	10350
ONVY H9 E09 D3 10430 GB		6530	8280	6920	8570		DN80 DN50	10350
ONVY H9 E09 D3 10430 GG		7110	8860	7440	9190		DN80 DN50	10350
ONVY H10 E09 D3 11530 GA		6190	7730	6400	7940		DN80 DN50	11500
ONVY H10 E09 D3 11530 GB		7320	9110	7630	9420		DN80 DN50	11500
ONVY H10 E09 D3 11530 GG		7840	9750	8210	10110		DN80 DN50	11500
ONVY H11 E09 D3 12730 GA		6760	8410	6990	8650		DN80 DN65	12650
ONVY H11 E09 D3 12730 GB		8000	9930	8350	10280		DN80 DN65	12650
ONVY H11 E09 D3 12730 GG		8580	10640	8890	11040		DN80 DN65	12650



NOTE:
PLAN NON VALABLE POUR EXECUTION
DIMENSIONS ET POIDS DONNES A TITRE INDICATIF
NOTE:
PLAN NOT VALID FOR EXECUTION
DIMENSIONS AND WEIGHTS GIVEN FOR INDICATIVE PURPOSES

JACIR
Creating the New

11, rue Jean Moulin - 77348 PONTAULT-COMBAULT CEDEX - FRANCE
Tel. 33 (0) 1 64 43 53 20 - Fax. 33 (0) 1 64 43 53 21 - contact@jacir.fr - www.jacir.fr

Client : **JACIR**

Edn : T-40 Format : A2

Description : GAMMES ONVY NEO 3 H

N° Plan : ONVY H D III

Annexe 2 : Convention de rejet actuelle (2025)



**Convention Spéciale de Déversement type des eaux usées autres que
domestiques dans le réseau public d'assainissement de la
Communauté de Communes de La terre des 2 Caps**

Vu les règlements d'assainissement de la Communauté de communes de La terre des 2 caps,
Vu la réglementation en vigueur relative aux rejets des installations classées,
Vu le code de la santé publique,

Entre :

La Communauté de Communauté de La terre des 2 caps, représentée par son Président, dûment habilité par délibération du Bureau communautaire en date du 7 mai 2025, ci-après désignée par la Collectivité, et implantée, **sis Le Cardo, 62250 MARQUISE**,

D'UNE PART,

ET :

La Société Anonyme MOY PARK dont le siège est 712 chemin de Noyelles 62251 HENIN BEAUMONT et qui exploite à MARQUISE, Rue de Canet, ZAE des 2 caps (62250), une unité de 140 tonnes par semaine, représentée par Monsieur Jean Lecrique, et désignée dans ce qui suit par le terme « établissement ».

Ayant été exposé ce qui suit :

Ayant été expose ce qui suit :

Considérant que l'Etablissement ne peut déverser ses rejets d'eaux usées (domestiques, assimilées domestiques, et non domestiques), directement dans le milieu naturel du fait de leur qualité et ne dispose pas des installations adéquates permettant un traitement suffisant.

Considérant que l'Etablissement a été autorisé à déverser ses eaux usées autres que domestiques au réseau public d'assainissement par arrêté du Président de la Communauté de communes de La terre des 2 caps (CCT2C) en 2005

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

La présente convention définit les modalités complémentaires à caractères administratif, technique, financier et juridique que les parties s'engagent à respecter pour la mise en œuvre de l'arrêté d'autorisation et de la convention de déversement des eaux usées autres que domestiques de l'établissement, dans le réseau public d'assainissement.

ARTICLE 2 : Définitions

1. Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux usées provenant des cuisines (non industrielles), buanderies, lavabos, salle de bains, toilettes et installations similaires. Ces eaux sont admissibles au réseau public d'assainissement sans autre restriction que celles mentionnées au règlement du service de l'assainissement.

2. Eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Peuvent être reconnues assimilées à ces eaux pluviales, les eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles ainsi que les eaux de refroidissement, les eaux de rabattement de nappe, ...

3. Eaux industrielles et assimilées

Sont classés dans les eaux industrielles et assimilées tous les rejets autres que les eaux usées domestiques ou eaux pluviales (ou expressément assimilées à ces dernières par la présente convention).

Les eaux industrielles et assimilées sont dénommées ci-après eaux usées autres que domestiques.

ARTICLE 3 : Caractéristiques de l'établissement

1. Nature de l'établissement

L'activité de l'établissement est l'agroalimentaire (volailles,...). Cette activité comporte les opérations industrielles suivantes :

- cuisson
- conditionnement

2. Plan des réseaux internes de collecte

Le plan des installations intérieures d'évacuation des eaux de l'établissement, expurgé des éléments à caractère confidentiel, est tenu à la disposition de la collectivité.

3. Usage de l'eau

Les eaux sont à l'usage du process, du nettoyage et du bloc sanitaire.

4. Produits utilisés par l'établissement

L'établissement se tient à la disposition de la collectivité pour répondre à toute demande d'information quant à la nature des produits utilisés par ce dernier. A ce titre, les fiches « produit » et les fiches de données de sécurité correspondantes peuvent être consultées par la collectivité dans l'établissement.

5. Mise à jour

Les informations mentionnées au présent article sont mises à jour par l'établissement au moment de chaque réexamen de la convention, ainsi qu'en cas d'application de l'article 13.

ARTICLE 4 : Installations privées

1. Réseau intérieur

L'établissement prend toutes les dispositions nécessaires d'une part pour assurer que l'état de son réseau intérieur est conforme à la réglementation en vigueur et d'autre part pour éviter tout rejet intempestif susceptible de nuire soit au personnel d'exploitation des ouvrages de collecte et de

traitement, soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, des ouvrages de dépollution.

L'établissement entretient convenablement ses canalisations de collecte d'effluents et procède à des vérifications régulières de leur bon état.

2. Traitement préalable aux déversements

L'établissement déclare que ces eaux usées autres que domestiques subissent un traitement avant rejet comprenant :

- Refroidissement par canal d'amenée ouvert
- Dégrillage (1 mm d'entrefer)
- Homogénéisation (cuve de 150 m³ avec agitateur en surface (turbine))
- Régulateur de débit (le bassin d'homogénéisation sert de tampon régulateur)
- Séparation physico/chimique

Ces dispositifs de traitement ou d'épuration, avant rejet nécessaires à l'obtention des qualités d'effluents fixées dans la présente convention, sont conçus, installés et entretenus sous la responsabilité de l'établissement.

Ils sont conçus, exploités et entretenus de manière à faire face aux éventuelles variations de débit, de température ou de composition des effluents, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations, et à réduire au minimum les durées d'indisponibilité.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des prétraitements sont mesurés périodiquement et les résultats de ces mesures sont portés sur un registre (éventuellement informatisé) tenu à la disposition de la collectivité.

ARTICLE 5 : Conditions techniques d'établissement des branchements

L'établissement déverse ses effluents dans les réseaux suivants :

	Réseau public Eaux usées	Réseau public Eaux pluviales	Réseau public unitaire
Eaux usées domestiques	oui		
Eaux usées autres que domestiques	oui		
Eaux pluviales		oui	

Le raccordement à ces réseaux est réalisé par :

- 1 branchement pour les eaux usées,

Le branchement d'eaux usées comprend depuis la canalisation publique :

- Un dispositif permettant le raccordement au réseau public,
- Une canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé,
- Un ouvrage dit « regard de branchement » ou « un regard de façade » placé de préférence sur le domaine public. Ce regard doit être visible et accessible en permanence aux agents du service public d'assainissement de la collectivité, il doit permettre l'installation des équipements mentionnés à l'article 9.

ARTICLE 6 : Echancier de mise en conformité des rejets

Sans objet, car les rejets de l'établissement sont conformes à l'arrêté d'autorisation de déversement.

ARTICLE 7 : Prescriptions applicables aux effluents

1. Eaux usées autres que domestiques

Les eaux usées autres que domestiques doivent respecter les prescriptions mentionnées dans l'arrêté d'autorisation et dans la présente convention. De plus les eaux industrielles contenant des substances susceptibles d'entraver par leur nature ou leur concentration le bon fonctionnement de la station d'épuration doivent subir une neutralisation ou un traitement préalable avant leur rejet dans les égouts publics (acides libres, dérivés des chromates, dérivés cyanogènes, hydrocarbures, gaz nocifs, métaux lourds ...). En outre les eaux seront inodores et incolores.

2. Eaux pluviales

La présente convention ne dispense pas l'établissement de prendre les mesures nécessaires pour évacuer ses eaux pluviales dans les conditions réglementaires en vigueur suivant l'arrêté d'autorisation.

Prescription

L'établissement s'engage à justifier des dispositions prises pour assurer une collecte séparative et éviter ainsi d'envoyer des eaux pluviales dans les réseaux publics d'eaux usées. Vice versa, il évitera d'envoyer les eaux usées dans le réseau d'eau pluviale.

3. Prescriptions particulières

L'établissement s'engage à ne pas utiliser de procédé visant à diluer ses effluents par le biais d'une consommation d'eau excessive ou d'un rejet non autorisé d'eau de refroidissement ou d'eaux pluviales, tout en conservant la même charge polluante globale.

Les rejets d'eaux usées consécutifs à des opérations exceptionnelles telles que nettoyages exceptionnels, vidanges de bassin, ... sont autorisés à condition d'en répartir les flux de pollution sur 24 heures ou plus, afin de ne pas dépasser les valeurs maximales des flux journaliers fixées ci-dessous.

ARTICLE 8 : Surveillance des rejets

1. Auto surveillance

L'établissement est responsable, à ses frais, de la surveillance et de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions de la présente convention et de son arrêté d'autorisation de déversement.

L'établissement met en place, sur les rejets d'eaux usées autres que domestiques, un programme de mesures (voir tableau).

Paramètre	Concentration maximale / valeur	Flux journalier maximal	Fréquence des mesures	Méthode
Débit journalier		190 m3/j	En continu	Débitmètre
Moyenne mensuelle maximum		125 m3	En continu	Débitmètre
Volume moyen		9 m3/h	En continu	Débitmètre
Température	30°C		En continu	Sonde thermique
pH	5,5 < - < 8,5		En continu	Sonde pH
MES	300 mg/L	36 kg/j	Hebdomadaire	NF T 90-105
DCO	2 000 mg/L	240 kg/j	Hebdomadaire	NF T 90-101
NGL	150 mg de N/L	18 kg/j	Hebdomadaire	NF T 90-110
DBO5	800 mg/L	96 kg/j	Hebdomadaire	NF T 90-103
P total	50 mg de P/L	6 kg/j	Hebdomadaire	NF T 90-023
Chlorures	-	168 kg/j	mensuel	NF T 90-014
Matières extractibles à l'hexane	80 mg/L	9,6 kg/j	Hebdomadaire	NF T 90-202

Il est convenu que le présent programme de mesure ne pourra être modifié notamment dans le cas où la production s'accroîtrait.

Les mesures de concentration, visées dans le tableau ci-dessus, seront effectuées sur des échantillons moyens de 24 heures, proportionnels au débit, conservés à basse température (4°C). Les résultats d'analyse seront transmis mensuellement à la CCTC sur le modèle fourni en annexe. Ces analyses seront effectuées en méthode normalisée. Le préleveur sera mis en route chaque jour et un prélèvement de 2 litres sera conservé 48 heures dans le réfrigérateur du préleveur.

Les à-coups de débit devront être lissés, ainsi que ceux des chlorures (voire à changer les produits d'entretien).

Les courbes de débit, pH et température seront archivées pendant six mois dans les locaux de l'établissement (sous forme papier ou informatisé (readwin de chez E+H)) et resteront à disposition de la CCTC sur demande.

En plus des relevés d'analyses, il sera transmis à la CCTC les quantités de graisses évacuées, de matières de curage et les refus de dégrillage ainsi que leur mode d'élimination final (factures et bordereaux de suivi de déchets à l'appui).

L'établissement fournit au moins une fois par an des résultats d'analyses réalisées par un organisme agréé par le ministère de l'environnement.

2. Inspection télévisée du branchement

Les rejets présentant des risques notables d'altération des installations, la CCTC se réserve le droit de procéder à une inspection télévisée du tronçon de branchement situé sous la voie publique, jusqu'au raccordement au réseau public d'eaux usées ainsi que le réseau eaux usées, si celui-ci viendrait à être endommagé à cause des effluents de l'établissement, réalisée d'un commun accord aux frais de l'établissement.

3. Contrôles par la CCT2C

La CCT2C pourra effectuer, à ses frais et de façon inopinée, des prélèvements et analyses de débit et de qualité. Les résultats seront communiqués par la CCT2C à l'établissement.

Toutefois, dans le cas où les résultats de ces contrôles dépasseraient les concentrations ou flux maximaux autorisés, ou révéleraient une anomalie, quelque soit la nature et le nombre de paramètres dépassés, les frais de l'opération de contrôle concernée seraient mis à la charge de l'établissement sur la base des pièces justificatives produites par la collectivité.

ARTICLES 9 : Dispositifs de mesure et de prélèvements

Compte tenu de la configuration des dispositifs de comptage et de prélèvements, l'établissement en laissera le libre accès aux agents de la CCT2C, sous réserve du respect par ces derniers des procédures de sécurité en vigueur au sein de l'établissement.

L'établissement surveillera et maintiendra en bon état de fonctionnement ses appareils. En cas de défaillance, voire arrêt total des appareils de mesures, l'établissement s'engage, d'une part, à informer les services de la CCT2T et, d'autre part, à procéder à ses frais à leur remise en état dans les plus brefs délais.

De plus l'établissement s'engage à fournir à la CCT2C les rapports d'étalonnage des appareils de mesure, effectués par le fournisseur une fois par an.

ARTICLE 10 : Dispositifs de comptage des prélèvements d'eau

L'établissement déclare que toute l'eau qu'il utilise provient des dispositifs suivant d'alimentation en eau :

Nature du prélèvement d'eau	Comptage
Réseau eau potable	Oui

L'établissement effectuera les relevés de ses consommations ou ces rejets et les communiquera à la CCT2C, ce une fois par an au même titre que les mesures de l'article 8.

L'établissement autorise la CCT2C à visiter ces dispositifs dans les conditions de l'article 9.

ARTICLE 11 : Conditions financières

1. Redevance

Le montant de la redevance assainissement est fixé par délibération du Conseil Communautaire. Le tarif applicable est celui en vigueur à la date de la facturation sur l'unité de traitement de Marquise. La redevance semestrielle est calculée en fonction du volume d'eau potable rejeté communiqué par la société Moy Park multiplié par le montant de la redevance assainissement.

2. Surtaxe

La surtaxe intervient en cas de dépassement des maxima autorisés (article 8). Il est convenu un prix de 10 euros par unité dépassé (kg/j, m³/j, m³/h), quelque soit le paramètre. Les moyennes des flux seront calculées à l'aide de moyennes des contrôles effectués par l'établissement et de celles des contrôles inopinés en général sous réserve de valeurs non aberrantes dues à un problème technique. De plus chaque paramètre est indépendant, la surtaxe sera donc :

$$\text{Surtaxe} = \sum_i (p \cdot x_i)$$

Avec :

$p = 10$ euros

x = dépassement en kg/j et/ou m³/j et/ou m³/h

i = paramètre dépassé

En cas de dépassement répétitif de la température et du pH, il sera appliqué un forfait de 15 € la journée (au-delà des 40°C le forfait sera appliqué d'office).

ARTICLE 12 : Facturation et règlement

La redevance sera imputée sur la facture d'eau de l'entreprise et perçue par le fermier eau potable qui reversera à la CCT2C la totalité des sommes collectées au titre du traitement.

La surtaxe sera recouvrée par l'émission d'un titre de recette établi par la CCT2C; le trésorier sera chargé de son application.

ARTICLE 13 : Révision des rémunérations et de leur indexation

Pour tenir compte des conditions économiques, techniques et réglementaires, les modalités d'application de la tarification pourront être soumises à réexamen, notamment dans les cas suivants :

- en cas de changement dans la composition des effluents rejetés, notamment par application de l'article 16 ;
- en cas de modification substantielle des ouvrages du service public d'assainissement ;
- en cas de modification de la législation en vigueur en matière de protection de l'environnement et notamment en matière d'élimination des boues, ou de modification de l'autorisation préfectorale de rejet de l'usine d'épuration de la Collectivité ;

ARTICLE 14 : Conduite à tenir par l'établissement en cas de non respect des conditions d'admission des effluents

En cas de dépassement des valeurs limites fixées, l'établissement est tenu :

- d'en avertir dès qu'il en a connaissance la CCT2C,
- de prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté.

En cas d'accident de fabrication susceptible de provoquer un dépassement des valeurs limites fixées par la présente, l'établissement est tenu :

- d'en avertir dans les plus brefs délais la CCT2C,
- de prendre, si nécessaire, les dispositions pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé, sauf si accord de la collectivité pour une autre solution,
- d'isoler son réseau d'évacuation d'eaux industrielles si le dépassement fait peser un risque grave pour le fonctionnement du service public d'assainissement ou pour le milieu naturel, ou sur demande justifiée de la collectivité.

ARTICLE 15 : Conséquences du non respect des conditions d'admission des effluents

1. Conséquences techniques

Dès lors que les conditions d'admission des effluents ne seraient pas respectées, l'établissement s'engage à en informer la collectivité conformément aux dispositions de l'article 14, et à soumettre à cette dernière, en vue de procéder à un examen commun, des solutions permettant de remédier à cette situation et compatibles avec les contraintes d'exploitation du service public d'assainissement.

Si nécessaire, la CCT2C se réserve le droit :

- de ne pas accepter dans le réseau public et sur les ouvrages d'épuration que la fraction des effluents correspondant aux prescriptions définies dans cette convention,
- de prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté, y compris la fermeture du ou des branchement(s) en cause, si la limitation des débits collectés et traités, prévue au paragraphe précédent, est impossible à mettre en œuvre ou inefficace ou lorsque les rejets de l'établissement présentent des risques importants.

Toutefois dans ces cas, la CCT2C:

- informera l'établissement de la situation et ou des mesure(s) envisagée(s), ainsi que de la date à laquelle celles-ci pourraient être mises en œuvre,
- le mettra en demeure d'avoir à se conformer aux dispositions définies dans la présente convention et au respect des valeurs limites définies avant cette date.

2. Conséquences financières

L'établissement est responsable des conséquences dommageables subies par la CCT2C du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites définies par cette convention de déversement, et ce dès lors que le lien de causalité entre la non-conformité desdits rejets et les dommages subis par la CCT2C aura été démontré.

Dans ce cadre, il s'engage à réparer les préjudices subis par la CCT2C et à rembourser tous les frais engagés et justifiés par celle-ci.

Ainsi, si les conditions initiales d'élimination des sous-produits et des boues générés par le système d'assainissement devraient être modifiées du fait des rejets de l'établissement, celui-ci devra supporter les surcoûts d'évacuation et de traitement correspondants.

Il est de même si les rejets de l'établissement influent sur la quantité et la qualité des sous-produits de curage et de décantation du réseau et sur leur destination finale.

ARTICLE 16 : Modification de l'arrêté d'autorisation de déversement

En cas de modification de l'arrêté autorisant le déversement des eaux usées autres que domestiques de l'établissement, la présente convention pourra, le cas échéant, et après négociation être adaptée à la nouvelle situation et faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 17 : Obligations de la collectivité

La CCT2C, sous réserve du strict respect par l'établissement des obligations résultants de la présente convention, prend toutes les dispositions pour :

- accepter les rejets de l'établissement dans les limites fixées dans l'article 8,
- fournir à l'établissement, sur demande, une copie du rapport annuel sur le prix et la qualité du service.
- assurer l'acheminement de ces rejets, leur traitement et leur évacuation dans le milieu naturel conformément aux prescriptions techniques fixées par la réglementation applicable en la matière,
- informer, dans les meilleurs délais, l'établissement de tout incident ou accident survenu sur son système d'assainissement et susceptible de ne plus permettre d'assurer de manière temporaire la réception ou le traitement des eaux usées visées par la convention, ainsi que les délais prévus pour le rétablissement du service.

Dispositions communes

Dans le cadre de l'exploitation du service public de l'assainissement, hors dégâts naturels, la CCT2C pourra être amenée de manière temporaire à devoir limiter les flux de pollutions entrants dans les réseaux, elle devra alors en informer au préalable l'établissement et étudier avec celui-ci les modalités de mise en œuvre compatibles avec les contraintes de production de l'établissement. Les volumes et flux éventuellement non rejetés au réseau par l'établissement pendant cette période ne seront pas pris en compte dans l'assiette de facturation.

ARTICLE 18 : Cessation du service

1. Conditions de fermeture du branchement

La CCT2C peut décider de procéder ou de faire procéder à la fermeture du branchement, dès lors que :

- d'une part, le non respect des dispositions de la présente convention induit un risque justifié et important sur le service public de l'assainissement et notamment en cas :
 - o de modification de la composition des effluents ;
 - o de non respect des limites et des conditions de rejet fixées ;
 - o de non installation des dispositifs de mesure et de prélèvement ;
 - o de non respect des échéanciers de mise en conformité ;
 - o d'impossibilité pour la CCT2C de procéder aux contrôles ;
- Et d'autre part, les solutions proposées par l'établissement pour y remédier restent insuffisantes.

En tout état de cause, la fermeture du branchement ne pourra être effective qu'après notification de la décision par la CCT2C à l'établissement, par lettre RAR, et à l'issue d'un préavis de quinze jours. Toutefois, en cas de risque pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement, la collectivité se réserve le droit de pouvoir procéder à la fermeture immédiate du branchement. En cas de fermeture du branchement, l'établissement est responsable de l'élimination de ses effluents.

2. Résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée de plein droit avant son terme normal :

- Par la CCT2C, en cas d'inexécution par l'établissement de l'une de ses quelconques obligations, quinze jours après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet ou n'ayant donné lieu qu'à des solutions de la part de l'établissement jugées insuffisantes.
- Par l'établissement, dans un délai de quinze jours après notification à la CCT2C.

La résiliation autorise la CCT2C à procéder ou à faire procéder à la fermeture du branchement à compter de la date de prise d'effet de ladite résiliation et dans les conditions précitées à l'article 18.1.

3. Dispositions financières

En cas de résiliation de la présente convention par la collectivité ou l'établissement, les sommes dues par celui-ci au titre, d'une part, de la redevance d'assainissement jusqu'à la date de fermeture du branchement et d'autre part, du solde de la participation prévue à l'article 11 deviennent immédiatement exigibles.

Eventuellement, en cas de non paiement des sommes dues par l'établissement dans un délai de quinze jours, il pourra être fait appel à la garantie financière.

Dans le cas d'une résiliation par l'établissement, une indemnité peut être demandée par la collectivité à l'établissement, si la résiliation n'a pas pour origine la mauvaise qualité du service rendu ou si la prise en charge du traitement des effluents de l'établissement a nécessité un dimensionnement spécial des équipements de collecte et de traitement des effluents. Cette indemnité vise notamment les cas de transfert d'activité.

ARTICLE 19 : Durée

La présente convention, est conclue pour une durée de deux ans. Elle sera renouvelée par reconduction tacite par période de un an, à défaut de dénonciation de l'une ou l'autre des parties six mois avant l'expiration de la période en cours.

Dans le cadre d'une modification des liens contractuels entre le service d'assainissement et la collectivité (changement d'exploitant ou retour en régie), les conditions applicables à l'exploitant actuel s'appliqueront au nouveau gestionnaire du service.

ARTICLE 20 : Date d'effet

La présente convention prend effet à la date du 10 juillet 2025 et prévaudra sur toutes les dispositions antérieures.

ARTICLE 21 : Jugement des contestations

Faute d'accord amiable entre les parties, tout différend qui viendrait à naître à propos de la validité, de l'interprétation et de l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions compétentes.

ARTICLE 22 : Documents annexes à la convention

- Tableaux mensuels de transmission des résultats
- Règlement du service d'assainissement

Fait à Marquise le 5 septembre 2025, en 3 exemplaires,

Pour la Communauté de communes de La terre des 2 caps

Monsieur le Président,

Signé électroniquement

Le Président,



Pour la société MOY PARK :
Francis BOUCLET

Monsieur Lecrique,



